



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE

**EXIGENCES EN MATIÈRE
DE SUFFISANCE DE L'ACTIF
DES SUCCURSALES**

**ASSURANCE DE DOMMAGES
Octobre 2004**

Ligne directrice

**Objet : Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS)
À l'intention des assureurs de dommages à charte étrangère**

Date : Octobre 2004

Les assureurs de dommages à charte étrangère doivent se conformer aux normes de l'actif minimal requis, établies par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »).

La présente ligne directrice énonce le cadre applicable aux assureurs à l'aide d'une formule, fondée sur le risque, de calcul de la marge minimale du TSAS que doivent maintenir les assureurs de dommages à charte étrangère au Canada, et définit l'actif disponible en rapport avec cette norme minimale. Le TSAS détermine le niveau minimal de l'actif requis et non nécessairement le niveau optimal de l'actif.

Le TSAS, tel que décrit dans la ligne directrice suivante, reprend les lignes directrices émises par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en décembre 2002. Bien que le TSAS exclut la catégorie d'assurance maritime, il est possible que l'Autorité demande de l'information additionnelle pour les assureurs souscrivant cette catégorie, puisque les exigences de solvabilité de l'Autorité sont fondées sur l'ensemble des catégories d'assurance offerte par ceux-ci.

TSAS à l'intention des assureurs de dommages à charte étrangère

Aperçu	1
Marge requise pour l'actif	2
Marge requise pour les passifs liés aux polices d'assurance	3
Marge requise pour les engagements hors bilan	4
Marge requise : Assurance contre la maladie ou les accidents	Annexe A-1
Marge requise : Engagements hors bilan	Annexe A-2
Marge requise : Assurance hypothèque	Annexe B

SECTION 1

APERÇU

Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS) à l'intention des assureurs de dommages à charte étrangère

La présente section donne un aperçu du TSAS applicable aux assureurs à charte étrangère titulaires d'un permis pour pratiquer les assurances de dommages au Québec. Des renseignements plus détaillés sur des éléments précis du calcul sont présentés dans les sections suivantes. Aux fins du TSAS, tous les montants font abstraction de ceux visant l'assurance maritime¹.

Cadre fondé sur les risques

Le cadre fondé sur les risques évalue le risque des actifs, des passifs liés aux polices d'assurance et des engagements hors bilan par l'application de divers coefficients de pondération. Les assureurs de dommages à charte étrangère doivent se conformer aux exigences d'un test de l'actif net disponible par rapport à la marge requise.

Actif disponible

Aux fins du TSAS, l'actif disponible se limite aux éléments suivants :

1. L'excédent de l'actif en fiducie sur le passif net. Le passif net est égal à l'excédent du passif total sur les montants à recouvrer des réassureurs, aux autres montants admissibles à recouvrer liés aux sinistres non payés, aux commissions non gagnées et à une portion précise des frais d'acquisition reportés liés aux polices d'assurance (FARP), laquelle portion représente la somme des montants suivants :
 - a) 65 % du montant net des commissions reportées et des commissions non gagnées (si ce montant net est nul ou négatif, il ne fait l'objet d'aucun ajustement); et
 - b) 100 % des taxes sur les primes reportées ;
2. Les montants à recevoir d'agents et de souscripteurs (incluant les courtiers);
3. Un montant reflétant les variations de la valeur marchande des placements en fiducie (Placements – ajustés à la valeur marchande). L'ajustement à la valeur marchande correspond à la somme des montants suivants :
 - a) un montant pour les placements du compte d'actif en fiducie (sauf les placements en biens-fonds et autres). Ce montant est déterminé en appliquant l'excédent des

¹ L'Autorité accepte que les assureurs de dommages à charte étrangère complètent le TSAS en excluant la catégorie d'assurance maritime afin de permettre à ceux-ci de compléter un seul formulaire aux autorités de réglementation. Toutefois, sur demande de l'Autorité, les assureurs souscrivant de l'assurance maritime pourront être tenus de compléter le TSAS en y incluant l'assurance maritime.

placements dont la valeur marchande dépasse la valeur comptable en réduction du manque à gagner correspondant aux placements dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable. Un coefficient de 100 % est attribué à un déficit net pour déterminer la réduction de l'ajustement à la valeur marchande. Un coefficient de 50 % est attribué à un excédent net pour déterminer l'augmentation de l'ajustement à la valeur marchande;

- b) un montant pour les placements en biens-fonds et autres placements du compte d'actif en fiducie. Ce montant est déterminé en appliquant l'excédent des placements dont la valeur marchande dépasse la valeur comptable en réduction au manque à gagner correspondant aux placements dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable. Un coefficient de 100 % est attribué à un déficit net pour déterminer la réduction de l'ajustement à la valeur marchande. Un coefficient de 0 % est attribué à un excédent net.

Marge requise

La marge requise en vertu du TSAS correspond à la somme des montants requis pour les éléments suivants :

1. les éléments d'actif (section 2);
2. les primes non gagnées et les sinistres non payés (passifs liés aux polices d'assurance – section 3);
3. les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices d'assurance (section 3);
4. la réassurance cédée à des réassureurs non agréés (section 3);
5. les engagements hors bilan (section 4).

Exigences de base

Les assureurs de dommages à charte étrangère doivent conserver un actif net disponible correspondant au moins à la marge minimale requise. L'Autorité peut exiger un montant plus élevé, y compris dans le cas d'un assureur particulier, compte tenu de facteurs comme les résultats d'exploitation, la diversification de l'actif ou du portefeuille d'assurance et les limites de rétentions.

Application

Ce test s'applique aux assureurs de dommages à charte étrangère.

Interprétation des résultats

Le TSAS mesure la marge minimale requise pour un assureur de dommages à charte étrangère exerçant des activités au Québec afin de protéger les souscripteurs. Il ne représente qu'un des indicateurs financiers dont se sert l'Autorité pour analyser la situation financière et ne doit pas être utilisé seul pour évaluer et coter les assureurs.

SECTION 2

MARGE REQUISE POUR L'ACTIF

Description des risques liés à l'actif	2-1
Risque de contrepartie	2-2
Coefficients des actifs	2-3
Marge requise pour l'hypothèque mobilière et les garanties	2-4

SECTION 2-1

DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS A L'ACTIF

La marge requise pour les actifs au bilan englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu. Pour déterminer la marge requise pour l'actif au bilan, les assureurs de dommages à charte étrangère doivent appliquer un coefficient de pondération aux éléments d'actif en fiducie et aux autres éléments admissibles. La somme de ces pondérations donne la marge requise pour l'actif.

SECTION 2-2

RISQUE DE CONTREPARTIE

La présente section s'applique tant aux actifs au bilan (section 1) qu'aux engagements hors bilan (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients aux actifs au bilan, aux engagements hors bilan ou, le cas échéant, à l'hypothèque mobilière et aux garanties, sont les suivantes :

1. Titres des gouvernements

Les obligations gouvernementales englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les organisations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque, selon le cas :
 - les titres sont cotés AAA;
 - la cote de crédit à long terme de ce pays est AAA.

2. Placements de qualité

Un titre est assimilé à un placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie « Titres des gouvernements ») est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou encore si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur de dommage à charte étrangère qui désire utiliser les cotes attribués par une autre agence doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Cotes de l'actif/du garant

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Cotes minimales		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard & Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2
Société canadienne d'évaluation du crédit ²	A-1 (faible)	A	P-2

3. Placements de qualité inférieure

Ces placements comprennent les éléments qui ne sont ni des « Titres des gouvernements », ni des « Placements de qualité ».

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement hors bilan faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie (section 2-4), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des « Placements de qualité inférieure » est appliqué.

² Utiliser uniquement si les cotes de la Société canadienne d'évaluation du crédit n'ont pas été formellement remplacées par celles de Standard & Poor's.

SECTION 2-3

COEFFICIENTS DES ACTIFS

Coefficient de 0 %

- Les espèces.
- Les obligations³ des administrations fédérales, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada.
- Les obligations des mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les obligations cotées AAA émises par des administrations centrales et des banques centrales ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale.
- Les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (« LNH ») ou des programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires supportés par des créances garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les primes échelonnées (non encore échues).

Coefficient de 0,5 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés « Placements de qualité », échéants ou remboursables dans moins d'un an.
- Les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

Coefficient de 2 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés « Placements de qualité », échéants ou remboursables dans un an ou plus.
- Le revenu de placement échue et couru.
- Les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

³ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

Coefficient de 4 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés « Placements de qualité inférieure », échéants ou remboursables dans moins d'un an.
- Les actions privilégiées de qualité.
- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Les montants échus à recevoir de moins de 60 jours d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.

Coefficient de 8 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés « Placements de qualité inférieure », échéant ou remboursables dans un an ou plus.
- Les montants à recevoir dans 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées.
- Les biens-fonds pour l'usage de l'assureur.
- Les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de 15 %

- Les actions ordinaires.
- Les actions privilégiées cotées « Placements de qualité inférieure ».
- Les placements en biens-fonds (non destinés à l'usage de l'assureur).
- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (ex.: le financement de la construction), à l'exception des terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé être « en construction » jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.
- Les autres placements (voir la page 40.05 des instructions afférentes à l'état annuel P&C-2 : y compris les placements **autres que** les dépôts à terme, les obligations et débetures, les prêts, les actions et les placements dans des biens-fonds).

- Les autres sommes admissibles à recouvrer liées aux sinistres non payés, ce qui comprend les actifs au titre de la récupération et de la subrogation, dans la mesure où ces sommes peuvent être incluses dans l'actif disponible.

Coefficients variables

- Les placements dans des actifs titrisés, des fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.), être déclarés aux lignes pertinentes et se voir attribuer le coefficient approprié correspondant. Si ces placements ne sont pas déclarés au prorata, le coefficient applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être celle des « Placements de qualité inférieure ».
- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie comportant le coefficient le plus élevé pour l'actif en question (ex. : qu'elle doit utiliser la catégorie « Dépôts, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an » si aucune donnée n'est disponible pour l'actif visé).
- Les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent.

SECTION 2-4

MARGE REQUISE POUR L' HYPOTHEQUE MOBILIERE ET LES GARANTIES

La présente section s'applique tant aux actifs au bilan qu'aux engagements hors bilan.

Hypothèque mobilière

La constatation de l' hypothèque mobilière aux fins de la réduction de la marge requise pour les actifs au bilan ou les engagements hors bilan se limite aux espèces ou aux « Titres des gouvernements », ou aux « Placements de qualité » (section 2-2). Lorsque l'actif, l'engagement hors bilan ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction de la marge requise n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenu tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible se verra attribuer la pondération liée à hypothèque mobilière.

Lorsque l'actif au bilan ou l'engagement hors bilan faisant l'objet de l' hypothèque mobilière est évalué au prix du marché, l' hypothèque mobilière doit l'être également.

Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements hors bilan qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des « Titres des gouvernements » ou des « Placements de qualité », peuvent se voir attribuer le coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une société mère ou affiliée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer à la marge requise.

Lorsque le placement, l'engagement hors bilan ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction de la marge requise n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement hors bilan est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (se reporter aux exemples donnés ci-après).

Premier exemple : Actif au bilan (section 2)

Dans le cas d'une obligation de qualité de 100 000 \$ échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) à la ligne des « Titres des gouvernements » et une valeur comptable de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) à celle des « Placements de qualité » à la page 30.81, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an ». La marge requise à la ligne des « Titres des gouvernements » est égale à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et, à celle des « Placements de qualité », à 200 \$ (10 000 \$ x 2,0 %), pour une marge requise totale de 200 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs au bilan, est fourni dans le tableau ci-dessous:

	Coefficient (%)	Valeur comptable	Marge requise
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an :			
Des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Placements de qualité	2,0 %	10 000 \$	200 \$
Placements de qualité inférieure	8,0 %		
Total		100 000 \$	200 \$

Deuxième exemple : Engagement hors bilan (section 4)

Dans le cas d'un règlement structuré de qualité de 3 000 \$ inférieure et garanti par une hypothèque mobilière ou une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie de qualité, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des « Placements de qualité inférieure », ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des « Placements de qualité » à l'annexe A-2, sous « Règlements structurés ».

La marge requise à la ligne des « Placements de qualité inférieure » est égale à 20 \$ [(3 000 \$ - 2 000 \$) x 50 % x 4 %] et, à celle des « Placements de qualité », à 5 \$ (2 000 \$ x 50 % x 0,5 %), pour une marge requise totale de 25 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres engagements hors bilan, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel (01)	Hypothèque mobilière et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (%) (03)	Coefficient (%) (04)	Marge requise (05)
Règlements structurés :					
Des gouvernements					
Placements de qualité		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
Placements de qualité inférieure	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
Total					25 \$

SECTION 3

MARGE REQUISE POUR LES PASSIFS LIÉS AUX POLICES D'ASSURANCE (À L'EXCEPTION DE L'ASSURANCE MARITIME)

Description des risques découlant des passifs liés aux polices d'assurance	3-1
Marges pour primes non gagnées et sinistres non réglés	3-1
Catastrophes	3-1
Montants à recouvrer des réassureurs	3-2

SECTION 3-1

DESCRIPTION DES RISQUES DÉCOULANT DES PASSIFS LIÉS AUX POLICES D'ASSURANCE

Cet élément du risque tient compte du profil de risque de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur fait affaire et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices d'assurance. Le risque de passif lié aux polices d'assurance se divise en trois parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Il importe de prendre note que dans le cas des assureurs, l'assurance maritime n'est pas incluse dans les passifs liés aux polices d'assurance.

MARGES POUR PRIMES NON GAGNÉES ET SINISTRES NON RÉGLÉS

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan suffiront à couvrir les obligations prévues, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges assurent l'équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurance et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues des montants calculés par les actuaires, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées au montant net du risque (c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, de la valeur de récupération et de subrogation et de la franchise autoassurée), selon la branche d'assurance. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des douze derniers mois.

Les marges sont les suivantes :

Branche d'assurance	Marge pour primes non gagnées	Marge pour sinistres non réglés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Accidents et maladie	Voir l'annexe A-1	Voir l'annexe A-1
Hypothécaire (sociétés fédérales seulement)	Voir l'annexe B	15 %
Autres	8 %	15 %

CATASTROPHES

Tremblement de terre

Veillez consulter la ligne directrice de l'Autorité sur les Saines gestion et mesure des engagements relatifs aux tremblement de terre.

Nucléaire

Les assureurs qui émettent des polices d'assurance contre le risque nucléaire ou atomique doivent constater une provision supplémentaire égale à 100 % des primes nettes souscrites, déduction faite des commissions. À défaut de statistiques valables sur la gravité et la fréquence des sinistres, l'Autorité considère que les assureurs peuvent renverser cette provision après 20 ans.

Assurance hypothécaire

Voir la section « Autres provisions techniques » de l'annexe B.

SECTION 3-2

MONTANTS À RECOUVRER DES RÉASSUREURS

Réassureurs agréés

Le risque de manquement des réassureurs découle à la fois du risque de crédit et du risque actuariel. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque actuariel porte sur le calcul du montant approprié de la provision requise.

Le coefficient appliqué aux montants à recouvrer auprès des réassureurs agréés est considéré, en vertu du TSAS, comme un coefficient combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer de réassureurs agréés, tandis qu'un coefficient de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer des réassureurs agréés.

Réassureurs non agréés

La marge requise relativement aux montants à recouvrer des réassureurs non agréés équivaut au montant calculé à la page 70.39 de l'état annuel P&C-2. Ce calcul entraînera l'ajout d'un montant de marge requise à concurrence de 110 % des montants au bilan. Ce montant est déclaré à la page 30.80, à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés ».

SECTION 4

MARGE REQUISE POUR LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Description des risques liés aux engagements hors bilan	4-1
Risque de crédit éventuel	4-2
Coefficients de conversion de crédit	4-3
Coefficients	4-4

SECTION 4-1

DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX ENGAGEMENTS HORS BILAN

La présente section porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie et qui ne sont pas couverts par les actifs au bilan.

Le risque d'un assureur découlant de ses activités hors bilan, le montant de la marge à détenir à l'égard de ce risque, est le suivant :

1. la valeur de l'instrument (« Risque de crédit » éventuel, section 4-2) à la date de divulgation;
2. moins : la valeur de l' hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (« Hypothèque mobilière et garanties », section 2-4);
3. multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (« Coefficient de conversion de crédit », section 4-3);
4. multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une opération (« Coefficient de risque », section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formulaire — Marge requise au titre des engagements hors bilan.

SECTION 4-2

RISQUE DE CRÉDIT ÉVENTUEL

Le risque de crédit éventuel découlant des engagements hors bilan varie en fonction du type de l'instrument hors bilan choisi.

Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments mentionnés à la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan. Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV, *Questions spéciales*, des instructions relatives à l'état annuel P&C-2, et la ligne directrice D-5, *Constataion des règlements structurés*.

Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit (LOC) est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Par exemple, les lettres de crédit peuvent comprendre entre autre:

- i. celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- ii. celles traitées comme des engagements de garantie liés à des opérations qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs est égal non pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de défaut de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- i. le coût de remplacement total, obtenu par l'évaluation au prix du marché, de tous les contrats à valeur positive;
- ii. un montant reflétant le risque de crédit éventuel (la majoration).

Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant:

Coefficients de majoration des instruments dérivés

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change	Capital	Autres instruments
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Plus d'un an	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière à ce que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle d'une durée supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est, selon le cas :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de l'opération. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque éventuel futur⁴ ;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau ci-dessus doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

⁴ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (p. ex. le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Autres engagements hors bilan

La présente rubrique porte sur tous les autres engagements hors bilan non couverts par les types d'instrument susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal de ses activités lorsque celui-ci décide d'obtenir ce financement si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend, selon le cas:

1. le consentement d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts;
2. l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements sont constatés par un contrat (écrit) ou entente et comprennent une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des dates suivantes :

1. la date prévue de la fin de l'engagement; ou
2. la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel la partie cédante accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé.

Puisque l'opération est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre ou du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à l'opération (déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible).

Une cession en pension est l'opération contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de l'opération. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient de pondération inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

SECTION 4-3

COEFFICIENTS DE CONVERSION DE CRÉDIT

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour chaque catégorie d'engagement hors bilan.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres instruments hors bilan, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous devrait, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié du formulaire sur la marge requise au titre des engagements hors bilan (annexe A-2).

Coefficient de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables équivalentes servant de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit selon lesquels le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps et sans préavis et dont l'exécution est assurée.
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont notamment:
 - i. les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - ii. les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - iii. les contrats sur devises (contrats sur or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - iv. les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);

- v. les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises telles que les indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurance de catastrophe).
- Les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Tout autre instrument hors bilan non énumérés ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV, *Questions* spéciales, des instructions relatives à l'état annuel P&C-2 et la ligne directrice D-5, *Constatation des règlements structurés*).
- Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution (ex. : représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non des obligations financières générales). Les garanties liées à l'exécution excluent précisément les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus lorsque l'assureur ne peut annuler ou retirer l'engagement en tout temps et sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de 0 %

- Les engagements avec une échéance de moins d'un an et les engagements que l'assureur peut annuler ou retirer inconditionnellement, à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis⁵.

⁵ Tout autre préavis que ceux prévus en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire.

SECTION 4-4

COEFFICIENTS

Un coefficient variant entre 0 et 8 % est attribué à tous les engagements hors bilan en fonction de la cote de solvabilité de la contrepartie (section 2-2). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de 0 %

- Les engagements hors bilan cotés « Titres des gouvernements ».

Coefficient de 0,5 %

- Les règlements structurés cotés « Placements de qualité ».
- Les lettres de crédit cotées « Placements de qualité ».
- Les instruments dérivés cotés « Placements de qualité ».

Coefficient de 2,0 %

- Les autres engagements hors bilan cotés « Placements de qualité ».

Coefficient de 4,0 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas cotés « Titres des gouvernements » ni « Placements de qualité ».
- Les lettres de crédit qui ne sont pas cotées « Titres des gouvernements » ni « Placements de qualité ».
- Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés « Titres des gouvernements » ni « Placements de qualité ».

Coefficient de 8,0 %

- Les autres engagements hors bilan qui ne sont pas cotés « Titres des gouvernements » ni « Placements de qualité ».

TSAS ANNEXE A-1

Marge requise : Assurance contre la maladie ou les accidents

Les exigences au titre de l'assurance contre les accidents ou la maladie déterminées par les actuaires visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TSAS pour tenir compte des variations négatives anormales possibles des exigences réelles.

La marge pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie non écoulée du taux de prime. La marge pour sinistres non payés est calculée en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

La présente annexe comprend un formulaire servant à calculer la marge requise pour l'assurance contre les accidents ou la maladie. Les instructions sur la façon de remplir cette formule sont présentées ci-après. Le total des marges requises calculé sur le formulaire est inclus dans le montant déclaré à la page 30.80, ligne 22 (« Primes non gagnées/sinistres non payés »).

INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre les accidents ou la maladie vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. Les valeurs résultantes additionnées donnent les marges requises pour les primes non gagnées et pour les sinistres non payés.

Les facteurs utilisés pour obtenir l'élément de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque	Période de la garantie
Rentes d'invalidité Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie non écoulee du taux de prime
Rentes d'invalidité Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total net du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes).	Période au cours de laquelle le chargement de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

1. Assurance de rentes d'invalidité

Le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être comptabilisé. De plus, on considère l'assurance invalidité comme plus variable que l'assurance maladie ou encore l'assurance dentaire.

Marge pour primes non gagnées

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ⁶		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Marge pour sinistres non payés

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes, y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

⁶ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu-primes.

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

2. Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux décès et mutilation accidentels, le capital net de risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulee	
Avec participation	Collective	0,015 %	Un an ou moins	
	Toutes autres	0,030 %	Toutes	
Sans participation	Rajustable	0,030 %	Toutes	
	<i>Individuelle</i>	Toutes autres	0,015 %	Un an ou moins
0,030 %			Plus d'un an, mais au plus cinq ans	
0,060 %			Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime	
Sans participation	<i>Collective</i>	Toutes	0,015 %	Un an ou moins
			0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
			0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices d'assurance à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients énumérés ci-haut peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices d'assurance « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette catégorie. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis au titre de polices d'assurance offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuite » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

3. Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Marge pour primes non gagnées

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Marge pour sinistres non payés

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres réalisés mais non réglés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, est évitée la double exigence à l'égard des sinistres réalisés mais non réglés découlant des polices d'assurance acquises à même les primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les souscripteurs

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif (à l'exclusion du passif de tels dépôts). Ces dépôts doivent être versés par les souscripteurs, être disponibles aux fins de

règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications), et être remboursables aux souscripteurs au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

TSAS ANNEXE A-2

Marge requise : Engagements hors bilan

Conformément à l'approche de l'actif fondée sur les risques appliquée dans d'autres secteurs financiers, le TSAS met en place une exigence de marge requise pour les engagements hors bilan d'une succursale d'assureur (section 4 de la Ligne directrice). La présente section s'applique à tout risque non couvert par la section traitant des risques liés aux actifs au bilan.

L'annexe A-2 du TSAS sert à calculer la marge requise à cette fin. Une fois que l'actif total requis pour les engagements hors bilan a été déterminé à l'annexe A-2, il doit être reporté à la page 30.80, ligne 28 du TSAS.

L'approche tient compte du fait que la valeur nominale de l'instrument hors bilan ne reflète pas nécessairement le montant lié au risque de crédit. Pour obtenir une approximation du risque, la valeur nominale de l'instrument, déduction faite de toute hypothèque mobilière ou de toute garantie, est multipliée par un coefficient de conversion de crédit. Un coefficient de pondération de risque fondé sur la contrepartie est ensuite appliqué à ce résultat (section 4-4 de la Ligne directrice).

Il y a lieu de préciser que l'approche servant à l'établissement des catégories de risque de contrepartie (section 2-2) et l'approche servant à déterminer les hypothèques mobilières et les garanties admissibles (section 2-4) dans le cas des engagements hors bilan est semblable à celle utilisée dans le cas des actifs au bilan.

Aux fins du TSAS, les engagements hors bilan sont répartis en quatre types:

1. les règlements structurés;
2. les lettres de crédit;
3. les instruments dérivés;
4. les autres engagements hors bilan.

Les coefficients de conversion de crédit et les coefficients de pondération du risque pour compléter l'annexe A-2 du TSAS sont présentés à la section 4 de la Ligne directrice.

TSAS ANNEXE B

Marge requise : Assurance hypothécaire

Cette annexe remplace toutes les notes antérieures concernant les exigences relatives aux polices d'assurance hypothécaire couvrant les catégories de prêts définis à la section 2 de la présente annexe.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **encours initial des prêts hypothécaires** » (EIPH) Relativement à une hypothèque qui n'est pas de premier rang, total de l'encours du prêt hypothécaire de premier rang et de l'hypothèque d'autre rang à la date où le risque commence à être couvert par la police.

« **hypothèque à paiements variables** » Hypothèque dont les paiements exigibles de l'emprunteur augmentent de façon prédéterminée et dont l'Autorité a approuvé l'inclusion en vertu de cette définition.

« **prêt commercial** » Prêt visant un bien utilisé principalement à des fins commerciales.

« **prêt conventionnel** » Prêt dont le ratio entre le montant de l'hypothèque initiale et le moins élevé de valeur d'expertise et du prix de vente, à la date du prêt, ne dépasse pas 75 %.

« **prêt hypothécaire à proportion élevée** » (PHPE) Prêt autre qu'un prêt conventionnel.

« **prêt industriel** » Prêt visant un bien utilisé principalement à des fins industrielles.

« **prêt pour l'accession à la propriété** » Prêt visant un immeuble résidentiel de un à quatre logements, qu'il soit occupé ou non par son propriétaire.

« **prêt visant un immeuble à logements multiples** » (PILM) Prêt visant un immeuble de plus de quatre logements utilisé principalement à des fins résidentielles.

2) Catégories de prêts

Les catégories de prêts suivantes sont établies.

Type de propriété	Hypothèque de 1 ^{er} rang		Hypothèque de 2 ^e rang		Hypothèque à paiements variables
	Conv.	PHPE	Conv.	PHPE	
1 à 4 logements	HCI	HH1	HC2	HH2	HV1
Plus de 4 logements	MC1	MH1	MC2		
Commerciale	CCI	CH1	CC2		
Industrielle	IC1	IH1	IC2		

À noter que la première lettre indique le type de propriété, la deuxième indique le genre d'hypothèque et le numéro suffixe traduit le rang de l'hypothèque.

3. Marge d'assurance hypothécaire

- a) Relativement à ses activités d'assurance hypothécaire visées par la présente annexe, l'assureur conserve une marge d'assurance hypothécaire conforme aux modalités ci-après, ajustée en fonction :
 - i. des coefficients visés à l'alinéa b) qui s'appliquent aux diverses catégories d'hypothèques;
 - ii. des diverses options de règlement, compte tenu des coefficients visés à la section 8;
 - iii. de la marge au titre des engagements susceptibles de déboucher sur des polices d'assurance dans les 60 jours;
 - iv. du coefficient d'actualisation du revenu de placements visé à l'alinéa c). La marge d'assurance hypothécaire remplace la marge pour primes non gagnées prévue par le TSAS.

Années écoulées depuis l'établissement de la police	Marge d'assurance hypothécaire (\$) par tranche de 100 \$ de l'EIPH	
	Accès à la propriété	Autres
0	0,616	1,10
1	0,711	1,10
2	0,694	1,07
3	0,644	0,98
4	0,496	0,87
5	0,346	0,73
6	0,194	0,54
7	0,106	0,33
8	0,051	0,10
9	0,030	N.A.
10	N.A.	N.A.

La catégorie « Autres » comprend les PILM, les prêts commerciaux et les prêts industriels.

b) Les coefficients suivants s'appliqueront à la marge d'assurance hypothécaire selon la catégorie d'hypothèque :

Catégories		Coefficients
HC1	Hypothèques conventionnelles de premier rang pour l'accession à la propriété	
	Ratio prêt-valeur d'au plus 50 %	0,04
	Ratio prêt-valeur de plus de 50 % et d'au plus 65 %	0,08
	Ratio prêt-valeur de plus de 65 % et d'au plus 75 %	0,10
HH1	Hypothèques à proportion élevée de premier rang	
	Ratio prêt-valeur de plus de 75 % et d'au plus 80 %	0,30
	Ratio prêt-valeur de plus de 80 % et d'au plus 85 %	0,60
	Ratio prêt-valeur de plus de 85 % et d'au plus 90 %	0,90
	Ratio prêt-valeur de plus de 90 % et d'au plus 95 %	1,20
MC1	PILM conventionnels de premier rang	1,00
MH1	PILM à proportion élevée de premier rang	1,50
MC2	PILM conventionnels de second rang	1,00
CC1	Hypothèques commerciales conventionnelles de premier rang	1,00
CH1	Hypothèques commerciales à proportion élevée de premier rang	1,50
CC2	Hypothèques conventionnelles de second rang	1,50
IC1	Hypothèques industrielles conventionnelles de premier rang	1,00
IH1	Hypothèques industrielles à proportion élevée de premier rang	1,50
IC2	Hypothèques industrielles conventionnelles de second rang	1,50

Dans le cas des hypothèques pour l'accession à la propriété de second rang, le coefficient devrait être 90 % de celui appliqué à l'hypothèque de premier rang.

Dans le cas des hypothèques à paiement variable pour l'accèsion à la propriété, le coefficient devrait être 110 % de celui appliqué à une hypothèque à paiement non variable.

- c) Les exigences qui précèdent seront rajustées par application d'un coefficient de revenu de placement conforme à ce qui suit :

Le coefficient de revenu sera $[1 - 2,5 (x - 0,05)]$ où x représente le rendement des placements de l'assureur par unité d'actifs pendant les 12 mois précédents. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,875.

Aux fins du calcul du rendement, le revenu de placement correspond à la somme du *revenu* (20.30.32.01) et de la *part du revenu (de la perte) net(te) des filiales* (20.30.41.01) selon l'état annuel, tandis que l'actif est l'actif disponible aux fins du TSAS ou un montant équivalent.

- d) L'assureur doit aussi conserver une marge conforme à ce qui suit relativement aux engagements susceptibles de se traduire par l'émission d'une police dans les 60 jours. Pour ce qui est du solde des engagements, l'assureur doit convaincre l'Autorité qu'il disposera de la marge nécessaire lorsque les polices d'assurance seront susceptibles d'être émises. L'assureur devra justifier le coefficient utilisé dans les calculs.
- e) Malgré toute disposition contraire des présentes, la marge d'assurance hypothécaire requise en vertu de la présente section ne peut être inférieure à 0,15 % de l'encours initial du total du portefeuille hypothécaire de l'assureur.

4. Primes non gagnées

- a) L'assureur conserve des primes non gagnées conformément aux échelles suivantes.

Durée écoulée de la police, en années	Réserve des primes non gagnées en pourcentage des primes uniques			
	Durée de la police en années			
	5 ou moins	Plus de 5 et moins de 10	Plus de 10 et moins de 15	Plus de 15 et jusqu'à 25
0	100,0	100,0	100,0	100,0
1	75,0	80,0	85,0	88,0
2	50,0	60,0	65,0	70,0
3	25,0	40,0	45,0	52,0
4	12,5	20,0	30,0	35,0
5	0,0	10,0	18,0	23,0
6		5,0	10,0	14,0
7		3,0	6,0	8,0
8		2,0	4,0	6,0
9		1,0	2,0	3,0
10		0,0	1,5	2,5
11			1,0	2,0

Durée écoulée de la police, en années	Réserve des primes non gagnées en pourcentage des primes uniques			
	Durée de la police en années			
	5 ou moins	Plus de 5 et moins de 10	Plus de 10 et moins de 15	Plus de 15 et jusqu'à 25
12			0,50	1,5
13			0,25	1,0
14			0,125	0,50
15			0,000	0,40
16				0,35
17				0,30
18				0,25
19				0,20
20				0,15
21				0,12
22				0,09
23				0,06
24				0,03
25				0,00

b) Dans le cas des polices d'assurance renouvelables, sauf celles pour l'accession à la propriété, dont la prime initiale est d'au moins 1,25 % (1,0 % dans le cas des hypothèques conventionnelles) de la somme assurée initiale et dont la prime de renouvellement est d'au moins 0,25 % de la somme assurée lorsque l'échéance initiale (ou de renouvellement) ne dépasse pas 5 ans :

- i. les primes non gagnées sont conservées suivant l'échelle des polices d'assurance de plus de 5 ans et de moins de 10 ans visées par le paragraphe 4a de la présente section;
- ii. les primes non gagnées relativement à toute prime de renouvellement seront calculées au prorata de la plus longue des périodes suivantes :
 - a) la période de renouvellement;
 - b) trois ans.

5. Autres provisions techniques

L'assureur conserve les autres provisions techniques suivantes :

Durée écoulée de la police, en années	Provision technique supplémentaire en pourcentage des primes uniques			
	Durée initiale de la police			
	5 ou moins	Plus de 5 et moins de 10	Plus de 10 et moins de 15	Plus de 15 et jusqu'à 25
1	2,0	3,0	4,0	4,0
2	1,0	2,0	4,0	4,0

Durée écoulée de la police, en années	Provision technique supplémentaire en pourcentage des primes uniques			
	Durée initiale de la police			
	5 ou moins	Plus de 5 et moins de 10	Plus de 10 et moins de 15	Plus de 15 et jusqu'à 25
3	0,5	1,0	3,5	4,0
4		1,0	3,0	5,5
5		0,5	3,0	6,0
6		0,5	2,0	5,0
7		0,0	1,0	3,5
8			1,0	2,0
9			1,0	1,5
10			1,0	1,5
11			0,0	1,0
12				1,0
13				0,5
14				0,5
15				0,5
16				0,5
17				0,5
18				0,5
19				0,5
20				0,0
21				0,0
22				0,0
23				0,0
24				0,0
25				0,0

Note : Aux fins de cet alinéa, la durée d'une police dont la durée est d'au moins 10 ans et d'au plus 15 ans dont il est question au paragraphe 4b de la présente section, sera assimilée à une durée de 10 ans.

Ces coefficients reposent sur l'hypothèse que les primes exigées sont adéquates. Si ces primes changent au fil du temps, les coefficients des provisions techniques supplémentaires devront être corrigés. L'Autorité doit être prévenue chaque fois qu'un assureur apporte une modification importante à ses primes.

6. Polices d'assurance comportant d'autres échéances

Les coefficients nécessaires au calcul des exigences relatives à ce qui suit dans le cas d'échéances autres que celles prévues dans les présentes s'obtiennent par simple interpolation de:

- a) la marge d'assurance hypothécaire;
- b) les primes non gagnées;
- c) les autres provisions techniques.

7. Insuffisance de prime

L'assureur maintient une marge pour insuffisance de prime calculée de la façon suivante pour chaque groupe de polices d'assurance.

La marge pour insuffisance de prime relativement à un groupe de polices d'assurance correspond à l'excédent éventuel du premier des montants suivants sur le deuxième :

- a) la somme des sinistres futurs et des frais de règlement, des frais d'administration futurs et des frais de réassurance;
- b) les primes non gagnées.

8. Disposition de règlement facultative

- a) La marge d'assurance hypothécaire requise (voir la section 3) sera rajustée au moyen du coefficient approprié d'après le tableau suivant en fonction de l'option de règlement prévue par la police d'assurance hypothécaire :

Ratio du prêt hypothécaire à la valeur initiale (%)	Option de règlement (%)	Coefficient applicable à la marge d'assurance hypothécaire (%)
0 à 80	10	73
0 à 85	15	80
0 à 90	20	84
0 à 95	25	100
0 à 50	100	100
Plus de 50 à au plus 65	100	100
Plus de 65 à au plus 75	100	100
Plus de 75 à au plus 80	100	105
Plus de 80 à au plus 85	100	110
Plus de 85 à au plus 90	100	115
Plus de 90 à au plus 95	100	140

- b) Relativement aux prêts pour l'accession à la propriété, la société peut émettre des polices prévoyant une protection de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) la société intègre à chacune de ces polices une disposition lui permettant de régler les sinistres autrement qu'en étant tenue de reprendre le bien grevé;
 - ii) si, à un moment donné, le portefeuille immobilier de la société dépasse 25 % du total de ses placements effectifs, la société règlera les sinistres à l'égard de ces polices

uniquement sur la base d'une insuffisance de prime, sauf si elle obtient l'autorisation écrite du surintendant de régler ces sinistres en reprenant le bien grevé.

- c) Pour l'application de la présente section, les placements effectifs comprennent ceux qui doivent être déclarés dans l'état annuel (points de données 20.10.01.01, 20.10.03.01 et 20.10.04.01 à 20.10.09.01) et tout autre poste approuvé par l'organisme de réglementation.

9. Date de constatation

Les provisions pour perte relativement aux prêts hypothécaires en défaut de paiement seront établies au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe cinq mois après le premier défaut de paiement;
- b) le jour où une réclamation est présentée à la société.

10. Polices prévoyant un crédit de prime pour police existante

Aux fins des présentes, les provisions pour primes non gagnées et les provisions techniques supplémentaires seront maintenues sur la base de primes, compte non tenu des crédits de prime éventuels pour police existante.

TEST DE SUFFISANCE DE L'ACTIF POUR LES SUCCURSALES
(en milliers de dollars)

	Exercice courant (01)	Exercice précédent (02)
Actif disponible		
Excédent de l'actif en fiducie sur le passif net 01		
Montants à recevoir d'agents et de souscripteurs (courtiers compris) 03		
Placements - ajustés à la valeur marchande 05		
..... 07		
Total - Actif net disponible 09		
Marge requise		
Actif 20		
Primes non gagnées/sinistres non payés 22		
Catastrophes 24		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés..... 26		
Engagements hors bilan..... 28		
..... 30		
..... 32		
Marge requise 39		
Excédent de l'actif net disponible sur la marge requise		
(ligne 09 moins ligne 39) 89		
Ligne 09 en pourcentage de la ligne 39 90		
Augmentation mensuelle au prorata du passif		
Augmentation du passif par rapport à l'exercice précédent 98		
Augmentation mensuelle au prorata (ligne 98/12) 99		

Assureur

TEST DE SUFFISANCE DE L'ACTIF POUR LES SUCCURSALES
MARGE REQUISE POUR LES ACTIFS
(en milliers de dollars)

		Coefficient (%) (01)	Valeur comptable (02)	Marge requis (03)
Actifs en fiducie				
Encaisse	01	0,00%		
Revenu de placements, échu et couru	02	2,00%		
Placements :				
Dépôts à terme, obligations et débentures :				
- Échéant ou remboursables dans un an ou moins :				
Des gouvernements	03	0,00%		
Placements de qualité	04	0,50%		
Placements de qualité inférieure	05	4,00%		
- Échéant ou remboursables dans plus d'un an :				
Des gouvernements	10	0,00%		
Placements de qualité	11	2,00%		
Placements de qualité inférieure	12	8,00%		
Prêts :				
Des gouvernements	13	0,00%		
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels	14	4,00%		
Prêts hypothécaires commerciaux	15	8,00%		
Autres	18	10,00%		
Actions privilégiées :				
Placements de qualité	21	4,00%		
Placements de qualité inférieure	22	15,00%		
Actions ordinaires	27	15,00%		
Placements en biens-fonds	30	15,00%		
Autres placements	35	15,00%		
Biens-fonds pour l'usage de l'assureur	36	8,00%		
Sous-total - Actifs en fiducie	37			
Autres actifs admissibles				
Sommés à recouvrer des réassureurs :				
- Primes non gagnées	47	0,50%		
- Sinistres non payés	49	2,00%		
Les autres montants admissibles à recouvrer liés				
aux sinistres non payés	51	15,00%		
Sommés à recevoir :				
Souscripteurs (agents et courtiers compris) :				
- Primes échelonnées (non encore échues)	54	0,00%		
- À recevoir dans moins de 60 jours	55	4,00%		
- À recevoir dans 60 jours ou plus	56	8,00%		
.....	60			
Total de la marge requise	89			

Assureur

(Date)

RÉASSURANCE CÉDÉE À DES ASSUREURS NON AGRÉÉS (excluant l'assurance maritime)
(en milliers de dollars)

Dénomination sociale (01)	Primes cédées à l'assureur prenant (02)	Sinistres subis par l'assureur prenant (03)	Primes non gagnées cédées à l'assureur prenant (04)	Sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant (05)	Marge de 10 % sur primes non gagnées et sinistres non payés recouvrables (06)	Montants à payer à l'assureur prenant (08)	Dépôts n'appartenant pas à l'assureur detenus en garantie de la part de l'assureur prenant (12)	Lettres de crédit détenues en garantie de la part de l'assureur prenant (13)	Marge requisse (04+05+06 -08-12-13) si positif (17)
Sociétés affiliées									
Total - Sociétés affiliées 49									
Autres que Sociétés affiliées									
Total - Autres que Sociétés affiliées 69									
TOTAL 89									
Montant des lettres de crédit (ligne 89, colonne 13) qui dépasse la marge de 10 % (ligne 89, colonne 06)									95

ANNEXE A-1

TSAS
(en milliers de dollars)

FORMULAIRE - MARGE REQUISE: ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE

	Primes gagnées	02	Marge
		Coefficient	
A. Marge pour primes non gagnées			
(i) Assurance incapacité de travail			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle < 1 an		12,0%	
1-5 ans		20,0%	
> 5 ans		30,0%	
Autre < 1 an		12,0%	
1-5 ans		25,0%	
> 5 ans		40,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		12,0%	
Marge totale pour primes non gagnées			

	01	Coefficient	Marge
	Sinistres non réglés (exercices antérieurs)	02	03
B. Marge pour sinistres non réglés			
(i) Assurance incapacité de travail			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		4,0%	
1-2 ans		6,0%	
> 2 ans		8,0%	
Durée de l'invalidité 2-5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		3,0%	
1-2 ans		4,5%	
> 2 ans		6,0%	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		2,0%	
1-2 ans		3,0%	
> 2 ans		4,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		10,0%	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non réglés			

ANNEXE A-2

TSAS

**FORMULAIRE - MARGE REQUISE: ENGAGEMENTS HORS BILAN
(en milliers de dollars)**

	Risque de crédit éventuel	Nantissement et garanties	Coefficient de conversion de crédit	Coefficient de pondération de risque	Marge requis
	(01)	(02)	(%) (03)	(%) (04)	Col. (01- 02) x 03 x 04 (05)
Règlements structurés :					
Des gouvernements..... 01			50%	0,0%	
Placements de qualité..... 02			50%	0,5%	
Placements de qualité inférieure..... 03			50%	4,0%	
Lettres de crédit :					
Des gouvernements..... 10			Note	0,0%	
Placements de qualité..... 11			Note	0,5%	
Placements de qualité inférieure..... 12			Note	4,0%	
Instruments dérivés :					
Des gouvernements..... 20			100%	0,0%	
Placements de qualité..... 21			100%	0,5%	
Placements de qualité inférieure..... 22			100%	4,0%	
Autres engagements hors bilan :					
Des gouvernements..... 30			Note	0,0%	
Placements de qualité..... 31			Note	2,0%	
Placements de qualité inférieure..... 32			Note	8,0%	
TOTAL 99					

INSTRUCTIONS D'APPLICATION

Objet : Application du Test de suffisance de l'actif des succursales

Date : Octobre 2004

À : Assureurs de dommages à charte étrangère

Le Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS) entrera en vigueur au Québec pour les états financiers se terminant après le 31 décembre 2004.

L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») demande donc aux assureurs de dommages à charte étrangère de compléter le TSAS tel que présenté dans le formulaire d'état annuel P&C-2, et ce, en utilisant la ligne directrice d'exigences en matière de suffisance de l'actif des succursales de l'Autorité. Dans un souci de simplifier la vie de l'industrie de l'assurance IARD, l'Autorité demande aux assureurs de suivre les instructions qui vous ont déjà été communiquées par le Bureau du surintendant des institutions financières.

En ce qui concerne les assureurs qui souscrivent de l'assurance maritime, il est possible que l'Autorité leur demande de l'information additionnelle puisque le TSAS est complété en excluant les montants de la catégorie d'assurance maritime.